

**EXTRAIT du PROCES-VERBAL des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Althen-des-Paluds - Monteux - Pernes-les-Fontaines

Nombre de délégués en exercice	<b>31</b>	Absents représentés :	<b>4</b>
Présents	<b>25</b>	Absents non représentés :	<b>2</b>
<b>VOTANTS</b>			<b>29</b>

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Monteux, le 22 Novembre 2016, après convocation légale reçue le 16 Novembre 2016, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

**Etaient présents :**

M. Rémy ARNAUD, M. Henri BERNAL, Mme Karine CANDALE, M. Didier CARLE, M. Jean-Claude DANY, Mme Evelyne ESPENON, Mme Maryline EYDOUX, M. Pierre GABERT, Mme Arlette GARFAGNINI, Mme Annie GARNERO, M. Robert IGOULEN, Mme Françoise LAFAURE, M. Bernard LE MEUR, M. Yannick LIBOUREL, Mme Nadia MARTINEZ, Mme Annie MILLET, Mme Laurence MONTERDE, M. Michel MUS, Mme Nicole NEYRON, M. Claude PARENTI, M. Christian SOLLIER, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Isabelle VINSTOCK.

**Etaient Absents représentés :**

Mme Jacqueline BOUYAC, (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE),  
Mme Sabine CHAUVET, (pouvoir donné à Mme Laurence MONTERDE),  
M. Thomas CONSTANTIN, (pouvoir donné à M. Christian GROS),  
M. Lucien STANZIONE (pouvoir donné à Mme Maryline EYDOUX).

**Etaient Absents non représentés :**

M. Pascal BONNIN, M. Alain BRES.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : Mme Karine CANDALE ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Transfert de Personnel : Maintien des avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et conservation du régime indemnitaire aux agents transférés**

Monsieur Christian GROS, Président explique à l'assemblée qu'il s'agit de délibérer pour que les agents transférés puissent bénéficier du maintien des avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et conserver du régime indemnitaire.

1) **Maintien des avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**

Monsieur Christian GROS précise que l'article 64 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a ouvert la possibilité pour les Etablissements publics de coopération intercommunales de décider du maintien, à titre individuel, des avantages acquis en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 au profit des agents affectés dans cet établissement, qui bénéficiaient desdits avantages au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune membre de l'EPCI.

Il est proposé, compte tenu de ces possibilités

- De faire application de ces dispositions aux agents transférés dans la communauté de communes les Sorgues du Comtat, de façon à permettre à ces agents de conserver à titre individuel leurs avantages acquis au titre de l'article 111 précité.
- De permettre aux agents de pouvoir renoncer à tout moment au maintien des avantages collectivement acquis, et opter pour des dispositions mises en place par la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat, si ces dispositions s'avèrent être plus favorables.

2) Conservation du régime indemnitaire aux agents transférés

Monsieur Christian GROS, précise que l'article 46 de la loi n°2002-276 précité a complété le dispositif en prévoyant que les agents transférés d'une collectivité ou d'un EPCI vers un EPCI « conservent s'ils y ont intérêt le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ». Le « régime indemnitaire » visé à cet article est constitué de l'ensemble des primes et indemnités obtenues par les fonctionnaires territoriaux au titre de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret du 6 septembre 1991 pris pour son application.

Il est proposé de faire application de ces dispositions aux agents transférés, de façon à leur permettre de conserver à titre individuel, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable avant d'être transférés vers la communauté de communes les Sorgues du Comtat.

**Le Conseil Communautaire, Monsieur Christian GROS, Président entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DECIDE** de faire application de ces dispositions aux agents transférés dans la communauté de communes les Sorgues du Comtat, de façon à permettre à ces agents de conserver à titre individuel leurs avantages acquis au titre de l'article 111 précité
- **DECIDE** de permettre aux agents de pouvoir renoncer à tout moment au maintien des avantages collectivement acquis, et opter pour des dispositions mises en place par la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat, si ces dispositions s'avèrent être plus favorables,
- **DECIDE** d'approuver le maintien du régime indemnitaire et des avantages acquis pour les personnels des Communes et EPCI transférés vers la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme.

**Christian GROS**

Président de la Communauté de communes  
Les Sorgues du Comtat

**Le Président,**

Acte Exécutoire  
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982  
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982  
Envoyé le : 25/11/2016  
Affiché le :

